



Northwest  
Territories Canada

REGULATIONS REGISTER  
REGISTRE DES RÈGLEMENTS

Registered in the  
Regulations Register  
September 2, 2004  
under registration  
number R-054-2004  
Filed by [Signature]

Inscris au  
registre des règlements  
le 2 septembre 2004  
n° d'enregistrement  
R-054-2004  
Déposé par [Signature]

Registrar of Regulations  
registraire des règlements

LIQUOR ACT

LIQUOR  
REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 138 of the *Liquor Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Liquor Regulations*, established by regulation numbered R-069-2008, are amended by these regulations.
2. The following is added after section 114:

115. (1) This section applies to sales at a liquor store in Norman Wells except in respect of

- (a) the wholesale purchase of liquor by a licence holder or permit holder; or
- (b) the sale and transport of liquor by common carrier to a purchaser in another community.

(2) No vendor shall, in any 24 hour period, sell or attempt to sell any quantity of liquor to one person that exceeds

- (a) six 375 ml containers of spirits; or
- (b) a total purchase price of \$200.

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

RÈGLEMENT SUR LES BOISSONS  
ALCOOLISÉES—Modification

La commissaire, sur la recommandation de la ministre, en vertu de l'article 138 de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les boissons alcoolisées*, pris par le règlement n° R-069-2008, est modifié par le présent règlement.
2. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 114, de ce qui suit :

115. (1) Le présent article s'applique aux ventes effectuées dans un magasin d'alcool à Norman Wells. Sont toutefois exclus, selon le cas :

- a) l'achat en gros de boissons alcoolisées par un titulaire d'une licence ou d'un permis;
- b) la vente et le transport de boissons alcoolisées par un transporteur à un acheteur se trouvant dans une autre collectivité.

(2) Il est interdit à tout vendeur, dans une période de 24 heures, de vendre ou de tenter de vendre à une personne une quantité de spiritueux :

- a) qui est supérieure à six contenants de 375 ml;
- b) dont le prix d'achat total excède 200 \$.



(3) Notwithstanding paragraph (2)(b), a vendor is permitted to sell a single container of liquor to a person if the purchase price of that single container exceeds \$200.

Dated September 2<sup>nd</sup>, 2021.

(3) Malgré l'alinéa 2b), un vendeur autorisé peut vendre un seul contenant de boisson alcoolisée à une personne si le prix d'achat de ce contenant excède 200 \$.

Fait le 2<sup>nd</sup> septembre 2021.



Margaret Thom  
Commissioner of the Northwest Territories  
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest